

DOCUMENT A

DÉCISION DU MINISTRE CONDITIONS DE L'AGRÉMENT

Conformément au *Règlement 87-83 de la Loi sur l'assainissement de l'environnement*

Le 22 décembre 2010

Numéro de référence : 4561-3-1274

1. Conformément au paragraphe 6(6) du Règlement, il a été déterminé que l'ouvrage peut être entrepris après l'obtention d'un agrément en vertu de tous les autres règlements et de toutes les autres lois qui s'appliquent.
2. L'ouvrage visé doit être entrepris dans les trois ans suivant la date de la présente décision. Si les travaux ne peuvent commencer dans les délais prescrits, l'ouvrage doit être enregistré de nouveau en application du *Règlement sur les études d'impact sur l'environnement (87-83)* établi en vertu de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*, à moins d'indication contraire par le ministre de l'Environnement.
3. Le promoteur doit respecter tous les engagements, les obligations et les mesures de surveillance et d'atténuation énoncés dans le document d'enregistrement en vue d'une EIE, du mois de septembre 2010, ainsi que toutes les autres exigences établies dans la correspondance ultérieure durant l'examen découlant de l'enregistrement. Le promoteur doit aussi soumettre un tableau sommaire décrivant l'état de chaque condition énoncée dans la présente décision au gestionnaire de la Section de l'évaluation environnementale du ministère de l'Environnement, tous les six mois à compter de la date de la présente décision, tant que toutes les conditions n'auront pas été remplies.
4. Le promoteur doit retenir les services d'un tiers acousticien (autre que l'acousticien actuel) approuvé par le Ministère afin de déterminer quels seront les niveaux de bruit une fois l'installation mise en service. Advenant que l'étude de validation montre que les niveaux sonores liés à l'exploitation sont plus élevés que prévu, des mesures d'atténuation supplémentaires devront être prises afin de les ramener à des niveaux négligeables (<3 db au-dessus du bruit de fond déterminé).
5. Le promoteur doit surveiller la qualité de l'air afin de détecter toute émission de particules qui pourrait résulter des activités de déchetage. Des renseignements supplémentaires concernant le programme d'échantillonnage seront fournis dans l'agrément d'exploitation.
6. Les détails des modifications que l'on prévoit apporter à la description du projet doivent être soumis à l'examen et à l'approbation du gestionnaire de la Section de l'évaluation environnementale avant le début des activités liées aux modifications proposées.
7. Le promoteur doit s'assurer que le site est construit de manière que les eaux de ruissellement du site et les effluents liquides résultant du procédé de déchetage soient dirigés vers le récepteur d'eaux pluviales proposé (Stormceptor). Le promoteur doit respecter toutes les

exigences relatives à l'échantillonnage du rejet du récepteur d'eaux pluviales (Stormceptor), comme le prescrit l'agrément d'exploitation. La procédure en cas de déversement d'American Iron & Metals doit également être suivie advenant un rejet accidentel.

8. Tous les wagons, les convoyeurs et les goulottes d'évacuation servant à la manutention et au transport des résidus de déchetage d'automobiles (RDA), à l'exception du convoyeur d'alimentation, doivent être couverts afin d'éviter le rejet éventuel de particules. Le déchetageur doit comprendre un espace clos où stocker les résidus de déchetage et dont la capacité est suffisante pour permettre l'interruption commandée du déchetageur ainsi que des classificateurs, au besoin, notamment dans les cas où les résidus de déchetage doivent être entreposés en attendant qu'un wagon soit disponible.
9. Toutes les mesures d'atténuation énoncées à Section 5.5 (Qualité de l'air) du document d'enregistrement en vue d'une EIE, du mois de septembre 2010, doivent être prises afin de limiter les émissions de poussière et d'autres particules.
10. Le promoteur doit voir à ce que des radiamètres soient en place durant les heures d'exploitation de l'installation afin de s'assurer qu'aucune matière radioactive ne se trouve sur le site. Si l'alarme se déclenche, le protocole établi à la Section 5.3 du document d'enregistrement en vue d'une EIE (du mois de septembre 2010) doit être observé.
11. Advenant qu'il soit impossible d'importer les résidus de déchetage au Québec (ou dans une autre province ou État), toutes les activités de déchetage de l'installation doivent être interrompues jusqu'à ce le Ministère approuve une autre méthode de gestion du flux des déchets.
12. Un archéologue autorisé doit être sur place afin de superviser tous les travaux de perturbation du sol à plus de 50 cm de profondeur. On entend par perturbation du sol l'excavation ou la redistribution mécanisée du sol à plus de 50 cm de profondeur, exception faite du battage de pieux et de l'asphaltage (qui ne sont pas considérés comme des activités de perturbation du sol, à moins que les travaux préparatoires à ces activités consistent à excaver le sol à plus de 50 cm de profondeur). En ce qui concerne les secteurs pour lesquels il n'est pas nécessaire de faire appel à un archéologue autorisé, le promoteur doit se reporter aux règlements énoncés dans la *Loi sur la conservation du patrimoine* (2010) pour obtenir de plus amples renseignements sur ce qui constitue une ressource du patrimoine que l'on doit signaler conformément à la *Loi*. Si des vestiges ayant une valeur patrimoniale connue ou soupçonnée sont découverts pendant la construction ou l'exploitation de l'installation proposée, les travaux dans le secteur doivent être interrompus. Il faut ensuite communiquer immédiatement avec les Services d'archéologie, au 506-453-3014.